

AR000PO23N056

ARRETEPORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu la demande par laquelle le Club Taurin demande l'autorisation d'occuper temporairement l'esplanade à l'occasion de la Féria de printemps pour organiser un concours de boules.

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public à l'occasion de la Féria de printemps qui se déroulera les 29 et 30 avril 2023.

ARRETE

Article 1 : En raison de la manifestation « Féria de printemps et plus précisément du concours de boules » le stationnement et la circulation seront interdits sur l'Esplanade

- Du vendredi 28 avril 17h00 au dimanche 30 avril 2023 20h00

Article 2. Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le bénéficiaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation des lieux.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Montarnaud,

Le 05 avril 2023

Le Maire
Jean Pierre PUGENS

(Hérault)